

L'amendement, monsieur l'Orateur, se lit comme il suit:

Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme étant incompatible avec le droit pour le Canada de réclamer la pleine souveraineté dans et sur les zones que forment les eaux, les glaces et les terres des régions arctiques entre les degrés de longitude 60 et de longitude 141.

On veut introduire un nouvel élément, savoir la souveraineté, dont le bill ne traite pas. Il s'agit d'un élément nouveau qui n'est pas compatible avec les buts visés par le bill C-202.

Je voudrais référer la présidence particulièrement au paragraphe (1) du commentaire 203

du *Précis de procédure parlementaire*, de Beauchesne, 4^e édition, et je cite:

Est impérative la règle qui exige que toute proposition d'amendement se rattache à la question qui fait l'objet de l'amendement.

Monsieur l'Orateur, puis-je vous signaler qu'il est 6 heures?

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): A l'ordre. Comme il est 6 heures, la Chambre s'ajourne jusqu'à demain, à 2 heures de l'après-midi.

(A 6 h. 01, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)
